GROUPE CREDIT MUTUEL

INFORMATIONS RELATIVES
AUX EXIGENCES MINIMALES DE FONDS PROPRES
ET D'ENGAGEMENTS ELIGIBLES MREL
EXERCICE JUIN 2024

Indicateurs clés – Exigence en matière de fonds propres et d'engagements éligibles (EU KM2)

Le tableau ci-dessous répond aux exigences de publication de l'article 10 du Règlement d'Exécution (UE) 2021/763 de la Commission relatif au déclaratif du MREL.

EU KM2 : Indicateurs clés - MREL		
		MREL
		30/06/2024
Fonds propres et engagements éligibles, ratios et composantes (en m€)		
1	Fonds propres et engagements éligibles[1]	146 460
EU-1a	dont : fonds propres et engagements subordonnés	99 645
2	Montant total d'exposition au risque du groupe de résolution (TREA)[2]	370 678
3	Fonds propres et engagements éligibles en pourcentage du TREA[2]	**39,51%**
EU-3a	dont : fonds propres et engagements subordonnés	**26,88%**
4	Mesure de l'exposition totale (TEM)[2] du groupe de résolution	956 267
5	Fonds propres et engagements éligibles en pourcentage de la TEM[2]	**15,32%**
EU-5a	dont : fonds propres et engagements subordonnés	**10,42%**
6a	L'exemption de la subordination permise par l'article 72 ter, paragraphe 4, du règlement (UE) no 575/2013 s'applique-t-elle ? (exemption de 5%)	
6b	Montant agrégé d'instruments d'engagements éligibles non subordonnés autorisés si l'exemption de la subordination permise par l'article 72 ter, paragraphe 3, du règlement (UE) no 575/2013 est appliquée (exemption de 3,5% max.)[3]	
6c	Si une exemption de la subordination plafonnée s'applique en vertu de l'article 72 ter, paragraphe 3, du règlement (UE) no 575/2013, le montant de financement émis d'un rang égal aux engagements exclus et qui est comptabilisé à la ligne1, divisé par le financement émis d'un rang égal aux engagements exclus et qui serait comptabilisé de la ligne 1 si aucun plafond n'était appliqué (en %)	
Exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL)		
EU-7	MREL exprimée en pourcentage de TREA[3]	**21,92%**
EU-8	dont : à remplir au moyen de fonds propres ou d'engagements subordonnés[3]	**15,36%**
EU-9	MREL exprimée en pourcentage de la TEM	**6,53%**
EU-10	dont : à remplir au moyen de fonds propres ou d'engagements subordonnés	**6,53%**

[1] *Les Fonds propres prudentiels sont les Fonds Propres consolidés du Groupe Crédit Mutuel, les engagements éligibles sont émis par les entités affiliées à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel constituant le point d'entrée en résolution du Groupe Crédit Mutuel.*

[2] *Aux fins du calcul des ratios de fonds propres et des engagements éligibles, le montant total d'exposition au risque (Total Exposure Risk Amount – TREA) considéré est le montant des actifs pondérés des risques (Risk Weighted Assets – RWA) du Groupe Crédit Mutuel ; la mesure de l'exposition totale (Total Exposure Measure – TEM) reportée correspond à l'exposition en levier (Leverage Ratio Exposure – LRE) du Groupe Crédit Mutuel.*

[3] *Niveau auquel s'ajoute d'après la directive européenne CRD5, une exigence globale de coussins de fonds propres (incluant pour le Groupe Crédit Mutuel un coussin de conservation de 2.5%, un coussin pour les autres Etablissements d'importance systémique de 0.5% et le coussin contracyclique fixé à 0.89% pour le Groupe Crédit Mutuel au 30 juin 2024). En tenant compte de l'exigence globale de coussins de fonds propres, le Groupe Crédit Mutuel doit respecter un ratio MREL total supérieur à 25,81%.*

Au 30 juin 2024 le Groupe Crédit Mutuel présente un ratio MREL à 39,51% des RWA et 15,32% de l'exposition en levier, bien au-delà de l'exigence MREL totale.

Composition du MREL au niveau du groupe de résolution (EU-TLAC1)

Le tableau ci-dessous répond aux exigences de publication de l'article 11 du Règlement d'Exécution (UE) 2021/763 de la Commission. Il présente la composition des fonds propres et des engagements éligibles aux exigences de MREL s'appliquant au Groupe Crédit Mutuel.

EU TLAC1 - Composition des ratios MREL (en m€)		
		MREL
		30/06/2024
Fonds propres et engagements éligibles et ajustements		
1	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	**70 785**
2	Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)	**-**
6	Fonds propres de catégorie 2 (T2)	**9 382**
11	Fonds propres aux fins de l'article 92 bis du règlement (EU) No 575/2013 et de l'article 45 de la directive 2014/59/EU	**80 168**
Fonds propres et engagements éligibles : éléments de capital non réglementaires		
12	Instruments d'engagements éligibles émis directement par l'entité de résolution qui sont subordonnés à des engagements exclus (ne bénéficiant pas de la clause d'antériorité)	**15 558**
EU-12a	Instruments d'engagements éligibles émis par d'autres entités au sein du groupe de résolution qui sont subordonnés à des engagements exclus (ne bénéficiant pas de la clause d'antériorité)	**-**
EU-12b	Instruments d'engagements éligibles subordonnés à des engagements exclus émis avant le 27 juin 2019 (subordonnés bénéficiant de la clause d'antériorité)	**3 573**
EU-12c	Instruments de fonds propres de catégorie 2 ayant une échéance résiduelle d'au moins un an, dans la mesure où ils ne sont pas éligibles en tant qu'éléments de fonds propres de catégorie 2.	**347**
13	Engagements éligibles non subordonnés à des engagements exclus (ne bénéficiant pas de la clause d'antériorité avant plafonnement)	**38 275**
EU-13a	Engagements éligibles qui ne sont pas subordonnés à des engagements exclus émis avnt le 27 juin 2019 (avant plafonnement)	**8 540**
14	Montant des instruments d'engagements éligibles non subordonnés, le cas échéant, après l'application de l'article 72 ter, paragraphe 3, du règlement (UE) no 575/2013	**46 815**
17	Eléments d'engagements éligibles avant ajustements	**66 292**
EU-17a	dont : éléments d'engagements subordonnés	**19 477**
Fonds propres et engagement éligibles : ajustements apportés aux éléments de capital non réglementaires		
18	Eléments de fonds propres et d'engagements éligibles avant ajustements[1]	**146 460**
19	(Déduction des expositions entre groupes de résolution à poins d'entrée multiples)	
20	(Déduction des investissements dans d'autres instruments d'engagements éligibles)	
22	Fonds propres et engagements éligibles après ajustements[1]	**146 460**
EU-22a	dont : fonds propres et engagements subordonnés	**99 645**
Montant d'exposition pondéré et mesure d'exposition du ratio de levier du groupe de résolution		
23	Montant total d'exposition au risque (TREA)[2]	**370 678**
24	Mesure de l'exposition totale (TEM)[2]	**956 267**
Ratio des fonds propres et des engagements éligibles		
25	Fonds propres et engagements éligibles en pourcentage du TREA	**39,51%**
EU-25a	dont : fonds propres et engagements subordonnés	**26,88%**
26	Fonds propres et engagements éligibles en pourcentage de la TEM	**15,32%**
EU-26a	dont : fonds propres et engagements subordonnés	**10,42%**
27	Fonds propres de base de catégorie 1 (en pourcentage du TREA) disponibles une fois que les exigences du groupe de résolution sont remplies	**6,72%**
28	Exigence globale de coussin de fonds propres spécifique à l'établissement	
29	dont : exigence de coussin de conservation de fonds propres	
30	dont : exigence de coussin contracyclique	
31	dont : exigence de coussin pour le risque systémique	
EU-31a	dont : coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale (EISm) ou pour les autres établissements d'importance systémique (autres EIS)	
Pour mémoire		
EU-32	Montant total des engagements exclus visés à l'article 72 bis, paragraphe 2, du règlement (UE) no 575/2013	

[1] Les Fonds propres prudentiels sont les Fonds Propres consolidés du Groupe Crédit Mutuel, les engagements éligibles sont émis par les entités affiliées à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel constituant le point d'entrée en résolution du Groupe Crédit Mutuel.

[2] Aux fins du calcul des ratios de fonds propres et des engagements éligibles, le montant total d'exposition au risque (Total Exposure Risk Amount – TREA) considéré est le montant des actifs pondérés des risques (Risk Weighted Assets – RWA) du Groupe Crédit Mutuel ; la mesure de l'exposition totale (Total Exposure Measure – TEM) reportée correspond à l'exposition en levier (Leverage Ratio Exposure – LRE) du Groupe Crédit Mutuel.

Rang dans la hiérarchie des créanciers au niveau de l'entité de résolution du Groupe du Crédit Mutuel (EU – TLAC3)

Le tableau ci-dessous répond aux exigences de publication de l'article 14 du Règlement d'Exécution (UE) 2021/763 de la Commission. Il présente, au niveau de l'entité de résolution du Groupe Crédit Mutuel, la ventilation des fonds propres et passifs selon les échéances et leur éligibilité en MREL, ainsi que les rangs dans la hiérarchie des créanciers dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité.

EU TLAC3b: rang dans la hiérarchie des créanciers - entité de résolution Groupe Crédit Mutuel (en m€)							
30/06/2024		Hiérarchie en cas d'insolvabilité (rang le moins élevé)				(rang le plus élevé)	Total
1	Description du rang en cas d'insolvabilité[1]	Capitaux propres	Dettes supers-subordonnées	Dettes subordonnées	Dettes senior non préférées	Dettes senior préférées	
5	Fonds propres et passifs potentiellement éligibles pour la MREL	76 981	0	22 727	16 708	47 145	**163 561**
6	dont : échéance résiduelle ≥ 1 an < 2 ans			13 965	500	13 165	**27 630**
7	dont : échéance résiduelle ≥ 2 ans < 5 ans			8 762	5 999	22 040	**36 802**
8	dont : échéance résiduelle ≥ 5 ans < 10 ans				10 168	11 935	**22 103**
9	dont : échéance résiduelle ≥ 10 ans, mais à l'exclusion des titres perpétuels				40	5	**45**
10	dont : titres perpétuels	76 981					**76 981**

[1] Rang en cas d'insolvabilité du plus junior au plus senior : Capitaux propres hors Fonds pour risques bancaires généraux ; Dettes subordonnées émises avant le 28/12/2020 qui sont ou qui ont été reconnues en Tier 2, ainsi que les dettes subordonnées émises depuis le 28/12/2020 reconnues totalement ou partiellement en Tier 2 ; Dettes sénior non préférées au sens de l'article L613-30-3-I-4° du Code monétaire et financier ; Dettes senior préférées au sens de l'article L613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier.

[2] Les passifs ayant une maturité résiduelle inférieure à un an ainsi que des passifs émis vis-à-vis d'entités appartenant au groupe de résolution ne sont pas retenus dans les engagements éligibles au MREL.